



## L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ DES TRAVAUX PUBLICS

### Les droits de mutation reculent de près de 26%

#### COLLECTIVITÉS LOCALES

##### Conseils Départementaux

Les droits de mutation des départements reculent de -25,7% en juin 2024 par rapport à juin 2023.

Sur les 6 premiers mois de l'année, le recul s'établit à -23,2%.

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) sont assis sur les transactions immobilières effectuées sur le territoire départemental et sont reversés à 71 % aux départements.

Ces droits de mutation constituent 20 % environ des ressources des Conseils Départementaux.

Cette déstabilisation des finances des départements compromet leur capacité d'investissement !

#### Métropoles

D'après l'analyse des budgets primitifs 2024 de 21 métropoles (hors Grand Paris), les dépenses prévisionnelles en Travaux Publics progressent nettement de +7,6% et représentent 4,1 Md€ (en euros courants). L'ensemble des composantes des dépenses TP ne profite pas de cette dynamique.

- La part travaux de l'investissement direct affiche une croissance soutenue de près de 11%.
- L'entretien, comptabilisé en section de fonctionnement, progresse de +5,3%.
- Les subventions versées par les métropoles notamment aux communes, reculent fortement de -19%.

Avec des subventions provenant des départements également en fort repli et le fonds vert dont les crédits ont été fortement revus à la baisse, les communes pourraient ainsi rencontrer des difficultés à financer leurs projets.

#### MATÉRIAUX

Depuis fin 2023, la production de Béton Prêt à l'Emploi (BPE) et granulats évolue en dents-de-scie, avec une rechute de l'activité en mai de respectivement -7,0% et -5,8 % comparé à avril (cvs-cjo).

Dans ce contexte, l'UNICEM maintient ses prévisions 2024 avec une baisse de -11/-12% pour le BPE et un repli de -5/-6% pour les granulats par rapport à 2023.

#### ÉNERGIE

Selon une enquête de Statista\*, 26% des Français citent le manque d'infrastructures de recharge électrique comme principal frein à l'adoption du véhicule électrique.

En 2022, la France comptait 71 bornes de recharge publiques pour 1 000 véhicules électriques, loin des ratios de 2022 aux Pays-Bas.

\*Statista : plateforme mondiale de données et d'intelligence économique

#### BÂTIMENT

Au cours des 12 derniers mois seulement 280 100 logements ont été mis en chantier.

De 2014 à 2022, la moyenne annuelle était de 375 000 logements mis en chantier.

## 8 actus decryptées



### #1 LES CHIFFRES DU MOIS

Au cours des 12 derniers mois, 280 100 logements seulement ont été mis en chantier.

### #2 BULLETIN DE SALAIRE LE MONTANT NET SOCIAL

Face au constat du faible taux de recours aux aides sociales, le Gouvernement a souhaité que l'octroi de celles-ci soit automatique.

### #3 LE RISQUE CANICULE, IMPACT SUR LES MARCHÉS DE TRAVAUX !

Le risque canicule est intégré dans le régime chômage-intempéries BTP depuis le 1er juin 2024

### #4 PLACES EN CRÈCHES DISPONIBLES POUR LES SALARIÉS DE LA CONSTRUCTION

Un accord a été conclu entre PRO BTP et le réseau de crèches « La Maison Bleue »

### #5 COMMENT OBTENIR L'AIDE EXCEPTIONNELLE SUR VOS ACHATS DE GNR EN 2024 ?

Une aide financière, du 1er janvier au 31 décembre 2024, est accordée aux entreprises de TP de 15 salariés au plus qui utilisent du GNR.

### #6 PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

Un certain nombre de mises à jour sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024

### #7 LES RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DE VOS DÉCHETS DE CHANTIER

Permettre la prise en charge de vos déchets de chantier par une installation de traitement, nécessite de respecter quelques étapes fondamentales

### #8 ACTU DES SPÉCIALITÉS

Le nouveau site internet du SEDIP est en ligne !

## BULLETIN DE SALAIRE LE MONTANT NET SOCIAL

Face au constat du faible taux de recours aux aides sociales, le Gouvernement a souhaité que l'octroi de celles-ci soit automatique.

À cette fin, le montant net social doit être renseigné sur le bulletin de paie. Permettant ainsi de simplifier les démarches des salariés qui pourront facilement identifier le revenu de référence servant à la détermination de leur droit et au calcul des prestations.

### ↳ Qu'est-ce que le montant net social ?

Il s'agit du revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires. Il n'est ni défini en fonction de l'assiette fiscale, ni de l'assiette sociale. L'ensemble des ressources du salarié est ainsi pris en compte, quel que soit leur traitement social ou fiscal. Il constitue à ce titre une référence commune à tous les salariés quel que soit leur statut, leur branche ou leur entreprise. Il doit être mentionné sur le bulletin de paie (1).

### ↳ À quoi sert-il ?

Destiné à faciliter l'accès aux prestations sociales, il doit permettre d'identifier le revenu de référence des salariés à prendre en compte pour la détermination de leurs droits ou le calcul de montant de certaines prestations tels que la prime d'activité ou le RSA (revenu de solidarité active). Ce revenu de référence n'a donc plus à être calculé par le bénéficiaire. Il lui suffit de déclarer le cumul des montants nets sociaux en se référant à ses bulletins de paie (1).

### Textes de référence

1 [Le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale \(BOSS\)](#) du 6 juillet 2023, compte un nouvel onglet « Bulletin de paie » qui se compose de deux rubriques : l'une relative aux règles générales du bulletin de paie, et l'autre au montant net social (modalités d'application, calcul et affichage sur le bulletin de paie).

2 [L'arrêté du 31 janvier 2023](#), propose un modèle type de bulletin de salaire qui ajoute la ligne « Net social »

+ d'infos

## LE RISQUE CANICULE, IMPACT SUR LES MARCHÉS DE TRAVAUX !

Le risque canicule est intégré dans le régime chômage-intempéries BTP depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024 (1).

Un nouvel article du Code du Travail (1), prévoit que la notion de « conditions atmosphériques » vise les périodes de canicule, de neige, de gel, de verglas, de pluie et de vent fort.

### Pour les entreprises de Travaux Publics, quels sont les impacts de ce nouveau régime sur les conditions d'exécution des marchés de travaux ?

#### ↳ Pour les marchés publics soumis à CCAG Travaux 2021

Un article du CCAG Travaux (2) ouvre droit à prolongation des délais d'exécution des travaux, dans l'hypothèse d'intempéries « au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur » (1), lesquelles intègrent maintenant les épisodes de canicule.

La durée de la prolongation est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté mais est défalqué, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les documents particuliers du marché (CCAP). Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution. (Pour plus de précisions : [Guide à l'usage des conducteurs de travaux FNTP](#) : pages 61 et suiv.).

↳ Pour les autres marchés publics Pour les marchés avec la SNCF, Il est généralement fait usage de dispositions similaires (3) « Dans le cas d'intempéries, au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt total des travaux, les délais d'exécution correspondants sont prolongés du nombre de journées constaté contrairement au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisible indiqué au marché »

#### ↳ Pour les marchés privés

« Le délai d'exécution est prolongé de la durée des journées d'intempéries. (4) Sont comptées comme journées d'intempéries celles où le travail est arrêté, (5).

Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir » (5).

#### Textes de référence

- 1 Code du Travail, article D 5424-7-1
- 2 CCAG Travaux, article 18.2.3
- 3 CCAG SNCF, article 20.22
- 4 Norme NF P 03 001, article 10.3.1.1 et norme NF P 03 002, article 10.5.1.1
- 5 Code du Travail, article L 5424-8

+ d'infos

## PLACES EN CRÈCHES DISPONIBLES POUR LES SALARIÉS DE LA CONSTRUCTION

Afin de favoriser la continuité de la carrière professionnelle des salarié(e)s du secteur, la FNTF s'est appuyée sur PRO BTP pour créer un dispositif « crèches » clé en main et sur mesure « spécial Construction ».

Un accord a été conclu entre PRO BTP et le réseau de crèches « La Maison Bleue »

#### ↳ Quels sont les avantages ?

Les salariés du secteur de la Construction bénéficient de places disponibles dans tout le réseau, avec des horaires d'accueil souples et une tarification identique à celle d'une crèche municipale du même type. Les entreprises de Travaux Public bénéficient d'un tarif négocié.

#### ↳ Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises de Travaux, sous condition d'adhésion à PRO BTP, souhaitant réserver des berceaux pourra contractualiser en son nom avec « La Maison Bleue » et bénéficier du tarif négocié convenu dans le contrat cadre.

#### ↳ Comment ?

Si vous souhaitez procéder à une réservation de berceaux en 2024 ou avoir plus de détails sur l'offre crèche, vous pouvez contacter :

**Eric Barbier (Pro BTP)**

[e.barbier@probtp.com](mailto:e.barbier@probtp.com) // 06 85 83 74 94

+ d'infos

## COMMENT OBTENIR L'AIDE EXCEPTIONNELLE SUR VOS ACHATS DE GNR EN 2024 ?

Une aide financière, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, est accordée aux entreprises de TP de 15 salariés au plus qui utilisent du GNR.

#### ↳ Quelles conditions devez-vous remplir pour obtenir cette aide ?

- Être une PME n'appartenant pas à un groupe et ayant **15 salariés au plus** ;
- Exercer votre activité principale dans l'un des 13 secteurs visés dans [la liste annexée au décret](#) ;
- Exploiter un **engin mobile non routier** ;
- Être résident fiscal en France, ne pas faire l'objet d'une procédure collective, être à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales et ne pas avoir de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2024.

#### ↳ Quel est le montant de cette aide

L'aide prend la forme d'une subvention (unique) dont le montant est égal à **5,99 centimes d'euros par litre de GNR facturé en 2024**.

Le montant de l'aide est **plafonné à 20 000 euros par entreprise (+ régime d'aide de minimis)**.

#### ↳ Comment en bénéficier ?

Vous devrez déposer, au cours du **1<sup>er</sup> trimestre 2025, une demande dématérialisée** sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) se composant des éléments suivants :

- Une **déclaration sur l'honneur** attestant d'une part, l'exactitude des informations déclarées et d'autre part, que vous remplissez les conditions prévues par le décret, notamment l'exploitation d'un engin mobile non routier et un nombre de salariés n'excédant pas 15 ;
- Vos **factures d'achat de GNR** pour l'année civile 2024 que vous devrez recenser dans un fichier récapitulatif ;
- Votre secteur d'activité ;
- Les coordonnées bancaires de votre entreprise.

**Attention** : vous aurez un délai de 3 mois à compter de l'ouverture du service pour déposer votre demande.

+ d'infos

## PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

### Mise à jour

La prime de partage de la valeur remplace depuis juillet 2022 (1) la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Cette prime est exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 3 000 €. Si un dispositif d'intéressement ou de participation volontaire est mis en place dans votre entreprise, la prime peut être exonérée dans la limite de 6 000 €.

Un certain nombre de mise à jour sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024 (2) :

- Possibilité de verser deux Primes par an, en un ou plusieurs versements, sous réserve de conclure un accord ou prendre une décision unilatérale pour chaque prime.
- Précisions sur les modalités d'affectation des Primes de Partage de la Valeur sur un plan d'épargne salariale ou retraite d'entreprise,
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés, la loi prolonge le régime social et fiscal de faveur pour les primes versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026.
- Ainsi, les primes versées jusqu'au 31 décembre 2026 à des salariés ayant une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC, seront exonérées de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de 3 000 € par bénéficiaire et par année civile, et jusqu'à 6000 € pour les entreprises ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation. Elles seront également exonérées d'impôt sur le revenu et de CSG CRDS dans les mêmes conditions.
- Pour les entreprises de 50 salariés et plus, le régime renforcé d'exonération a pris fin le 31 décembre 2023. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les PPV distribuées aux salariés dans les entreprises de 50 salariés et plus sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu, à la CSG (après abattement de 1,75 % pour frais professionnels), à la CRDS et à la taxe sur les salaires.
- Enfin, tout ou partie des primes de partage de la valeur peuvent être affectées, par les salariés bénéficiaires d'un plan d'épargne salariale ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise, à la réalisation de ce plan (2).

### Textes de référence

1 La loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

2 Le décret n° 2024-644 du 29 juin 2024 portant application des articles 9, 10, 12 et 18 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

+ d'infos

## LES RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DE VOS DÉCHETS DE CHANTIER

Permettre la prise en charge de vos déchets de chantier par une installation de traitement, nécessite de respecter quelques étapes fondamentales : la caractérisation des déchets et le suivi de la procédure d'admission en installation de traitement des déchets.

Pour être en conformité réglementaire, tous les acteurs de la chaîne doivent respecter différentes étapes et les obligations qui sont imposées à chacun par le code de l'environnement.

**Avant tout démarrage de chantier**, le maître d'ouvrage (ou à défaut l'entreprise) est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.

Ces informations doivent ensuite être adressées, à l'installation de traitement susceptible de les prendre en charge, afin de s'assurer que celle-ci accepte ces matériaux. Il s'agit de l'étape de demande d'acceptation préalable. L'installation doit disposer d'une autorisation préfectorale d'exploiter pour prendre en charge les déchets.

Dans la perspective de leur prise en charge, l'installation de traitement délivre un certificat d'acceptation préalable qui sera à remettre dès lors que les déchets y seront acheminés.

**Une fois ces déchets sur l'installation**, des contrôles visuels et organoleptiques à l'entrée et sur site seront réalisés.

Un accusé d'acceptation vous sera alors remis si ces déchets sont bien conformes aux éléments fournis initialement.

L'ensemble des informations relatives à la nature des déchets, leurs quantités, leurs origines et modalités de traitement devra être référencé dans le registre chronologique des déchets sortants de l'entreprise ainsi que dans celui des déchets entrants de l'installation.

L'ensemble de ces étapes est repris dans une note de synthèse accessible en bas de page ainsi que la liste des analyses à fournir et une demande d'acceptation préalable type à transmettre à l'installation cible

Enfin, *DTS transfer*, vous permet de tenir à jour votre registre chronologique conformément aux obligations de traçabilité et ce, gratuitement !

**Attention** : Ces derniers mois, des sanctions administratives pour non-respect des procédures d'admission en installation de traitement ont été appliquées, de façon croissante.

## ACTU DES SPÉCIALITÉS

Le nouveau site internet du SEDIP est en ligne !

Après quelques mois de développement, le Syndicat des Entreprises Distributrices de Précontrainte par Post-Tension (SEDIP) a le plaisir d'annoncer la mise en ligne depuis juillet 2024, de son nouveau site internet, accessible à partir de cette nouvelle adresse :

[www.precontrainte-sedip.fr](http://www.precontrainte-sedip.fr)

Le nouveau site internet du SEDIP a été conçu pour donner plus de visibilité aux activités du SEDIP et de son syndicat affilié SNFIJEES. Vous y trouverez des informations sur la technique de précontrainte par post-tension et des techniques dérivées (manutention lourde à base d'appareils hydrauliques, câbles, haubans et suspentes, etc.) dans le secteur du BTP.

Avec ses rubriques clairement identifiables, la navigation et l'accès à l'information y sont facilités et simplifiés.